

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400320

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 septembre 2014, M. X. demande au tribunal de l'exonérer de la taxe de raccordement à l'égout pour la commune de Dumbéa, qui a fait l'objet d'un commandement de payer sous la référence 235-2014-80-9-1 daté du 15 septembre 2014 pour une somme de 81 513 F CFP ;

Il soutient que :

- la construction de deux chambres à coucher qui est à l'origine de cette imposition n'a pas donné lieu à un ajout d'évacuation d'eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2015, la commune de Dumbéa représentée par la société d'avocats Juriscal conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que M. X. soit condamné à lui verser la somme de 125 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable faute d'avoir été précédée d'une réclamation préalable adressée au directeur des finances publiques et d'avoir été présentée dans le délai de recours contentieux à compter de la notification du titre de perception annexé au permis de construire qui lui a été délivré le 24 février 2014 ;

- le moyen soulevé par M. X. n'est pas fondé.

Par ordonnance du 20 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 21 avril 2015.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Dumbéa en date du 24 février 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier,
- et les observations de Me Loste, avocat de la commune de Dumbéa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., qui est propriétaire d'une villa à Dumbéa, a obtenu, le 24 février 2014, un permis de construire pour l'édification de deux chambres supplémentaires. L'article 3 de ce permis dispose que la construction est assujettie à la redevance de raccordement à l'égout, le titre de recettes lui étant joint. Faute de paiement de cette redevance, un commandement de payer a été émis le 15 septembre 2014 pour une somme de 81 513 F CFP. M. X. a alors saisi le tribunal en lui demandant de l'exonérer de la redevance qu'il estime ne pas devoir au motif que les deux chambres supplémentaires n'ont pas donné lieu à une évacuation d'eau.

2. Aux termes de l'article 3 de la délibération susvisée du conseil municipal de la commune de Dumbéa en date du 24 février 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout : « *Dans le cas de permis de construire relatif à des extensions de constructions, la redevance sera calculée sur la base de la SHON fiscale propre à l'extension exclusivement pour les constructions à usage exclusif d'habitation...* ».

3. Il résulte de l'instruction que l'extension pour laquelle M. X. a obtenu un permis de construire est à usage exclusif d'habitation. En application des dispositions précitées de l'article 3 de la délibération du 24 février 2011, la redevance doit en conséquence être calculée sur la base de la surface hors œuvre nette, sans qu'il y ait lieu de vérifier si cette extension a donné lieu à une évacuation d'eau supplémentaire. Par suite, l'unique moyen soulevé par M. X. est inopérant.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, la requête de M. X. doit être rejetée.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Dumbéa au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.